

# **BVGer E-7725/2009 vom 6. Mai 2011**

Bundesverwaltungsgericht, 2011-05-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-7725\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-7725_2009)

FR: TAF E-7725/2009 du 6 mai 2011

IT: TAF E-7725/2009 del 6 maggio 2011

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

En vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), ledit Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

### **E. 1.2**

Le requérant a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et 108 al. 1 LAsi).

### **E. 2**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

### **E. 3.1**

Dans le présent cas, il y a d'abord lieu de rappeler que l'ODM est en droit de se prononcer - à titre préjudiciel - sur la qualité de mineur d'un requérant, avant son audition sur ses motifs d'asile et la désignation d'une personne de confiance, s'il existe des doutes sur les données relatives à son âge (cf. la décision de principe publiée in : Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2004 no 30 p. 204ss, spéc. consid. 6.4.5.). Tel est notamment le cas lorsque le requérant ne remet pas ses documents de voyage ou d'autres documents permettant de l'identifier au centre d'enregistrement (cf. art. 32 al. 2 let. a LAsi, en relation avec l'art. 8 al. 1 let. b LAsi). En l'absence de pièces d'identité, il convient donc de procéder à une appréciation globale de tous les autres éléments plaidant en faveur ou en défaveur de la minorité alléguée, étant précisé que la minorité doit être admise si elle apparaît vraisemblable au sens de l'art. 7 LAsi (JICRA 2004

précitée, consid. 5.3.3.). Or l'estimation de l'âge sur la base de l'apparence physique du requérant revêt une valeur probante fortement amoindrie lorsque l'on se trouve, comme en l'espèce, en présence d'une jeune personne se situant dans la tranche d'âge entre 15 et 25 ans (JICRA 2004 précitée, consid. 6.3.). De même, une analyse radiologique des os de la main, susceptible à certaines conditions de démontrer une tromperie sur l'identité au sens de l'art. 32 al. 2 let. b LAsi (cf. JICRA 2001 no 23 p. 184ss), ne permet pas d'établir de manière suffisamment fiable l'âge exact d'une personne mais peut tout au plus constituer un indice plaidant en faveur ou en défaveur de sa majorité (JICRA 2004 précitée, consid. 6.2). Les déclarations du requérant au sujet de son âge et de l'absence de pièces d'identité constituent donc des éléments d'appréciation de portée décisive lorsqu'il s'agit de se déterminer sur sa minorité alléguée (JICRA 2004 précitée, consid. 6.4.1.). Lorsque celle-ci apparaît douteuse, il appartient dès lors à l'ODM de procéder d'office, avant l'audition sur les motifs d'asile, à une clarification des données relatives à l'âge du requérant par le biais de questions ciblées portant notamment sur son parcours de vie et ses relations familiales ainsi que sur son voyage et son pays d'origine ou de dernière résidence (JICRA 2004 précitée, consid. 6.4.2. à 6.4.4).

### **E. 3.2**

En l'occurrence, l'intéressé n'a produit aucun document de voyage et d'identité lorsqu'il s'est présenté au centre d'enregistrement. Il a déclaré avoir 17 ans et n'avoir pas pris sa carte d'identité pour le voyage vu qu'il ne savait pas à quoi elle aurait pu lui être utile. De plus, son récit sur son parcours personnel se caractérise par des données chronologiques très floues. Ainsi, il est pour le moins singulier que, lors de son audition sommaire, il n'ait pas su l'âge de son frère et de sa soeur, voire la différence d'âge qu'il avait avec eux, se contentant de donner leur date de naissance. Le Tribunal relève aussi qu'il est resté très vague sur les années relatives au départ de son école et de son travail au sein du négoce de son oncle et sur celles relatives à sa période de chômage ; il n'a pas non plus été en mesure de situer les événements de sa vie par rapport à la chute de Saddam Hussein. Par ailleurs, force est de constater que, lors de son arrivée en Suisse, il a rempli la feuille de données personnelles, dans une écriture fluide et assurée, ce qui table mal avec une scolarité réduite. Enfin, le Tribunal considère qu'il était suffisamment informé des motifs qui ont amené l'ODM à le considérer comme une personne majeure. Ceux-ci lui ont été communiqués dès son audition sommaire et il a pu se prononcer à leur sujet à ce moment (cf. Faits let. A.a i. f.). Dès lors, la remise du rapport d'analyse osseuse n'était pas absolument nécessaire. Certes, par la suite, dans le cadre de sa deuxième audition, le recourant a déposé une carte d'identité, émise en décembre 2002, qu'il se serait fait envoyer d'Irak entre-temps. Or, si on peut faire grief à l'ODM de ne pas avoir mentionné dans la décision attaquée la production de ce document et les motifs qui l'ont amené à mettre en doute la validité de ce moyen et à persister dans sa volonté de considérer le recourant en tant que majeur, cette omission ne saurait entraîner, dans les circonstances du cas d'espèce, une annulation de la décision attaquée. En effet, le recourant a eu connaissance des éléments ayant amené cet office à conclure qu'il s'agissait d'un document sans valeur probante quant à l'âge allégué et il a pu se prononcer sur ce point dans le cadre de son droit de réplique. Le Tribunal estime donc qu'une éventuelle violation du droit d'être entendu doit être considérée comme ayant été guérie au stade de la procédure de recours. Quant à la carte d'identité fournie par l'intéressé, le Tribunal ne peut qu'adhérer à l'appréciation de l'ODM lorsqu'il lui dénie toute valeur probante. En effet, quand bien même il importe de faire preuve de la plus grande circonspection dans l'évaluation de l'âge d'un individu à partir d'une photographie, celle qui figure sur la carte d'identité en question n'est

à l'évidence pas celle d'un enfant de onze ans, soit l'âge que le recourant devait avoir au moment de l'émission de cette carte. Déjà, en raison de ce seul motif, cette carte d'identité doit être considérée comme douteuse. Les explications avancées par le recourant à ce sujet ne sauraient remettre en cause cette appréciation. Compte tenu de ce fait, le Tribunal est en droit de conclure que le recourant cherche à dissimuler toutes indications utiles sur sa personne, comme son identité, son âge, son origine ou encore le lieu de son séjour au moment des faits rapportés. Par conséquent, c'est donc à juste titre que l'ODM a considéré que l'intéressé était majeur lors de l'examen de sa demande d'asile et l'a traité comme tel.

#### **E. 4.1**

Quiconque demande l'asile (recourant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi). Des allégations formulées à l'appui d'une demande d'asile sont considérées comme suffisamment fondées notamment lorsque les réponses à des questions approfondies rendent les faits suffisamment concrets. Des déclarations de portée générale superficielles ou stéréotypées, des réponses vagues ou évasives à des questions précises sont des indices de l'invraisemblance des faits allégués.

##### **E. 4.1.1**

En l'occurrence, le recourant, qui aurait quitté le Kurdistan irakien le 30 juillet 2008, a régulièrement prétendu tout ignorer des circonstances exactes du meurtre à l'origine de sa fuite. De fait, commis avant son départ, le meurtre en question aurait entraîné les visites, au domicile familial, de membres du clan de la victime venus menacer le recourant, (tantôt à une reprise tantôt plusieurs fois), si son frère ne se livrait pas et de représentants du PDK. On peut donc en conclure que le moment, le lieu et les circonstances du meurtre imputé à son frère étaient notoires avant le départ du recourant et même si celui-ci se trouvait à l'époque chez son oncle, à D. \_\_\_\_\_ - ce qui est loin d'être sûr, tant il a varié dans ses déclarations - il a inmanquablement dû être informé de ce qui était arrivé puisque c'est la tournure prise par les événements qui aurait incité son oncle à lui faire quitter le pays. Dès lors, non seulement le recourant n'est pas crédible quand il affirme tout ignorer des circonstances du meurtre commis par son frère mais cet événement lui même ne l'est pas non plus.

##### **E. 4.1.2**

De même, il appert du mandat d'arrêt produit par le recourant et qui le désigne comme l'auteur du meurtre, alors qu'il a préalablement imputé ce délit à son frère aîné, qu'il a été émis le 15 juillet 2008, soit à un moment où le recourant se trouvait encore au Kurdistan irakien (voir ci-dessus). Dès lors, il est improbable qu'il en ignorât l'existence jusqu'à ce que son père le lui fasse parvenir. Au demeurant, s'il a quitté son pays avant que le document versé au dossier ne soit remis à son père, celui-ci n'eût alors pas manqué de le lui faire suivre sans délai et sans sollicitation de sa part vu l'importance de ce moyen pour sa demande d'asile. De fait, s'il avait véritablement été poursuivi pour meurtre dès le 15 juillet 2008, le recourant l'aurait su et il aurait alors spontanément dit qu'il avait fui son pays non pas pour échapper à des représailles à cause d'un crime perpétré par son frère, mais bien parce qu'il y était officiellement recherché. De surcroît, à l'examen du mandat d'arrêt remis,

le Tribunal doit relever que ce document ne saurait être considéré comme un moyen de preuve des allégations de l'intéressé. En effet, ce document présente de nombreuses irrégularités quant à sa forme et son contenu, à savoir, entre autre, sa singulière présentation et son illogisme dans les dates y figurant. Les explications fournies dans le cadre de la procédure de recours ne sauraient amener à une autre conclusion.

#### **E. 4.1.3**

Enfin, quant aux motifs d'asile mêmes, l'auditeur a fait remarquer au recourant (qui a dit être né en 1991) que, si, après deux années passées à travailler chez son oncle depuis qu'il avait interrompu sa scolarité vers l'âge de douze ou treize ans, il avait dû cesser cette activité à cause du meurtre perpétré par son frère comme il l'a prétendu, alors ce meurtre aurait tout au plus été commis en 2006 et certainement pas en 2008. Pertinente, cette réflexion illustre au mieux le caractère fantaisiste des déclarations du recourant. Viennent également corroborer cette appréciation les versions très différentes que celui-ci a données de sa scolarité au cours de ses deux auditions, versions qu'il ne saurait justifier par son appréhension imprécise du temps.

#### **E. 4.2**

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de l'asile, doit être rejeté.

#### **E. 5.1**

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le recourant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101).

#### **E. 5.2**

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

#### **E. 6**

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi). Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 83 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20), entrée en vigueur le 1er janvier 2008. Cette disposition a remplacé l'art. 14a de l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE).

#### **E. 7.1**

En l'occurrence, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. Comme exposé plus haut, le recourant n'a pas rendu vraisemblable qu'en cas de retour chez lui, ils seraient exposés à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi.

#### **E. 7.2**

Le Tribunal retient aussi qu'au vu de l'invraisemblance du récit, relevée plus haut, et du manque de crédibilité des risques de persécutions allégués, l'exécution du renvoi du recourant sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 44 al. 2 LAsi et 83 al. 3 LEtr).

### **E. 8.1**

Selon l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (ATAF 2009/52 consid. 10.1, ATAF 2008/34 consid. 11.2.2 et ATAF 2007/10 consid. 5.1).

### **E. 8.2**

En l'occurrence, quoi qu'en dise le recourant, il n'y a pas lieu de revenir sur la jurisprudence du Tribunal ayant trait à la situation actuelle des trois provinces kurdes du nord de l'Irak qui ne connaissent pas actuellement de guerre, de guerre civile ou de violences généralisées qui permettraient d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants de ces provinces, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr (ATAF 2008/4 consid. 3 et 4 ; 2008/5 consid. 3). En outre, il ne ressort du dossier aucun élément dont on pourrait inférer une mise en danger concrète pour le recourant en cas d'exécution du renvoi. A l'instar de l'ODM, l'autorité de céans relève que celui-ci, qui est jeune et qui n'a pas allégué de problème de santé particulier, est en mesure de travailler pour subvenir à ses besoins. Il dispose aussi dans son pays d'un réseau familial et social, sur lequel il pourra compter à son retour. Dans ces conditions, le Tribunal estime raisonnablement exigible l'exécution de son renvoi à E.\_\_\_\_\_.

### **E. 8.3**

Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible.

### **E. 9**

Enfin, le recourant est en possession de documents suffisants pour rentrer dans son pays ou, à tout le moins, est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible (cf. ATAF 2008/34 consid. 12 p. 513-515).

### **E. 10.1**

Cela étant, l'exécution du renvoi doit être déclarée conforme aux dispositions légales.

### **E. 10.2**

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste la décision de renvoi et son exécution, doit être également rejeté.

### **E. 11**

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure de Fr. 600.- à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). La demande d'assistance judiciaire partielle déposée par l'intéressé doit être rejetée, dès lors que le recours devait être considéré à l'époque de son dépôt comme d'emblé voué à l'échec, compte tenu de la production d'un document falsifié censé attester ses craintes de préjudices. (dispositif page suivante) F.a.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.